

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2	CONTEXTE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	4
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIÉS	4
ARTICLE 6	DISPOSITIONS D’AUTRES RÈGLEMENTS.....	4
ARTICLE 7	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	4
ARTICLE 8	INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT	5
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
ARTICLE 9	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
ARTICLE 11	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES	7
ARTICLE 12	MESURES	7
ARTICLE 13	TERMINOLOGIE	7
SECTION 3	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 14	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 15	APPLICATION DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 16	DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	8
ARTICLE 17	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	8
ARTICLE 18	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L’OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L’EXÉCUTANT DE TRAVAUX	10
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 19	GÉNÉRALITÉS	12
SECTION 5	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS, CERTIFICAT D’AUTORISATION OU D’OCCUPATION OU UNE RÉSOLUTION	13
SOUS-SECTION 1	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	13
ARTICLE 20	PERMIS DE LOTISSEMENT	13
ARTICLE 21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	13
SOUS-SECTION 2	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	13
ARTICLE 22	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	13
SOUS-SECTION 3	OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION RELATIF À L’OCCUPATION OU AU CHANGEMENT D’USAGE D’UN IMMEUBLE.....	17
ARTICLE 23	CERTIFICAT D’AUTORISATION RELATIF À L’OCCUPATION ET AU CHANGEMENT D’USAGE D’UN IMMEUBLE.....	17
SOUS-SECTION 4	OBLIGATION D’OBTENIR UNE RÉSOLUTION	17
ARTICLE 24	PLAN CONCEPT D’AMÉNAGEMENT.....	17

CHAPITRE 2	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'APPROBATION D'UN PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	18
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	18
SOUS-SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	18
ARTICLE 25	PERMIS DE LOTISSEMENT	18
SOUS-SECTION 2	PERMIS DE LOTISSEMENT DANS LE CAS D'UN PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	19
ARTICLE 26	PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT.....	20
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	23
ARTICLE 27	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION	23
ARTICLE 28	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE PISCINE CREUSÉE	26
ARTICLE 29	PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	26
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	27
ARTICLE 30	CERTIFICAT D'AUTORISATION	27
ARTICLE 31	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 32	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE DE FRUITS ET DE LÉGUMES À L'EXTÉRIEUR	28
ARTICLE 33	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE D'ARBRES DE NOËL	28
ARTICLE 34	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	29
ARTICLE 35	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE	30
ARTICLE 36	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE	31
ARTICLE 37	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN, D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	32
ARTICLE 38	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE	32
ARTICLE 39	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	33
ARTICLE 40	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE EN ZONE INONDABLE.....	34
ARTICLE 41	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL.....	34
ARTICLE 42	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI.....	35
ARTICLE 43	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	36
ARTICLE 44	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT ET AU TRANSPORT D'UN BÂTIMENT	36
ARTICLE 45	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	37
CHAPITRE 3	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	40

ARTICLE 46	PERMIS DE LOTISSEMENT	40
ARTICLE 47	PERMIS DE CONSTRUCTION	41
ARTICLE 48	CERTIFICAT D'AUTORISATION	47
CHAPITRE 4	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	48
ARTICLE 49	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	48
ARTICLE 50	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	48
ARTICLE 51	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	49
CHAPITRE 5	TARIFICATION	51
ARTICLE 52	TARIFS DU PERMIS DE LOTISSEMENT	51
ARTICLE 53	TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	51
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	55
ARTICLE 54	ENTRÉE EN VIGUEUR	55

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Drummondville ».

ARTICLE 2 CONTEXTE

Le présent règlement sur les permis et certificats a pour but de contrôler tous les projets de construction et d'occupation des bâtiments ou des terrains et toutes les opérations cadastrales régis par les règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

- 1) Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant les permis et certificats sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, les règlements numéros 2523 de l'ancienne Ville de Drummondville, 515 de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, 90-79 de l'ancienne municipalité de Saint-Joachim-de-Courval et 03-UR-10-1107 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ainsi que tous les amendements à ce jour.
- 2) Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement et exécution.
- 3) Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 8 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement sont déclarés invalides par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

5161
2020.03.11

ARTICLE 8.1 LES ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- 1) Le tableau intitulé « Tableau de la liste des dépôts de sols et de résidus industriels » constitue l'annexe « A » du présent règlement. De plus, les amendements à ces dispositions, postérieurs à la date des renseignements indiqués à la suite du tableau, font également partie intégrante du tableau.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

- 1) Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros.
- 2) Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.
- 3) Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.
- 4) L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphes, identifiés par des chiffres romains suivis d'une parenthèse fermée.
- 5) Lorsque applicable, le texte sans numérotation précédant les paragraphes constitue les alinéas.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) le mot « Ville » désigne la Ville de Drummondville.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

- 1) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- 2) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autres expressions doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.
- 3) À moins d'indication contraire, en cas de divergence :
 - a) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;
 - b) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expressions, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 12 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Drummondville.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

SECTION 3 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 14 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5386
2021.11.25

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 16 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- 1) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat d'autorisation afin d'en évaluer la conformité aux règlements d'urbanisme;
- 3) analyser la conformité des plans et des documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4) émettre les permis et les certificats, lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 5) aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu), lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme;
- 6) conserver tous les documents relatifs à :
 - a) toute inspection et tout essai sur le terrain;
 - b) tout permis ou certificat d'autorisation émis;
 - c) toute déclaration de travaux déposée.

5443
2024.01.01

ARTICLE 17 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- 1) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c) le permis et/ou le certificat d'autorisation permettraient un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

5443
2024.01.01

- d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- 2) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle, de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 3) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toutes les propriétés immobilières ou mobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices, pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été émis ou une déclaration de travaux a été déposée pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme;
- 4) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tout travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- 5) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 6) empêcher ou suspendre tout travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- 8) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son mandataire ou représentant, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 9) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- 10) demander l'assistance d'un corps policier, lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant dudit corps policier peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et son adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- 11) émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme.

5386
2021.11.25

ARTICLE 18 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU
REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Le propriétaire, l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- 1) il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment, terrain, immeuble ou bien meuble aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou à l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Ville;
- 5089
2019.05.07
5443
2024.01.01
5224
2020.08.12
2) il doit, avant d'entreprendre tout travaux ou d'exercer tout usage prévu au présent règlement nécessitant un permis ou un certificat d'autorisation, avoir obtenu, de l'autorité compétente, le permis ou certificat d'autorisation requis. Il est interdit d'entreprendre des travaux avant l'émission du permis ou certificat d'autorisation requis ou avant d'avoir effectué une déclaration de travaux;
- 3) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville, en plus de respecter les usages, les normes et obligations prévus aux annexes desdits règlements. ⁵³⁰⁸ 2021.04.16
- 4) fournir à l'autorité compétente, un certificat de localisation dès la levée de fondations et avant leur remblaiement.
- 5) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir à l'autorité compétente, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- 6) aviser par écrit, le Service de l'urbanisme dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- 7) soumettre à la demande de l'autorité compétente, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- 5443
2024.01.01
5224
2020.08.12
8) enlever les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, à la fin de ceux-ci. Un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, ces appareils et ouvrages;
- 5443
2024.01.01
9) exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément au permis ou certificat d'autorisation émis, à toute déclaration de travaux déposée ou à toute résolution du conseil municipal émise en lien avec les travaux et suivant les dispositions des règlements d'urbanisme. L'émission de tel permis ou certificat d'autorisation ou tout dépôt d'une déclaration de travaux n'a également pas pour effet de soustraire son détenteur de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation quelconque en référence à tous les autres règlements et lois en vigueur qui s'y rapportent;
- 5443
2024.01.01
10) terminer entièrement tous les travaux liés à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai équivalent à la durée de validité dudit permis, à compter de la date d'émission du premier permis de

construction ou certificat de même qu'à la date de fin des travaux inscrite à la déclaration de travaux;

5443
2024.01.01

- 11) faire approuver toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit, si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Par ailleurs, cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation. Par ailleurs, une nouvelle déclaration de travaux devra être déposée advenant toute modification au projet soumis;
- 12) informer la Ville par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;
- 13) se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis par la Ville pour un immeuble en construction, lorsqu'une personne prend possession dudit immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement;
- 14) afficher tout permis ou certificat d'autorisation, de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention « approuvée » du formulaire de permis ou certificat d'autorisation et de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.
- 15) Le requérant ou le signataire d'une déclaration a l'obligation de s'assurer que ladite déclaration est complète et conforme à la réglementation en vigueur. Le dépôt d'une déclaration auprès de l'autorité compétente n'entraîne aucune obligation pour celle-ci d'émettre un accusé de réception ni de déterminer si la demande est conforme à la réglementation en vigueur.

5443
2024.01.01

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 19 GÉNÉRALITÉS

5443
2024.01.01

1) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$.

2) En cas de récidive, le montant de l'amende doit être de 1 000 \$.

5224
2020.08.12
5443
2024.01.01

2.1) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une résolution du conseil municipal émise en lien avec des travaux contrairement à l'article 18 9) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$.

5224
2020.08.12

2.2) En cas de récidive à l'égard d'une résolution du conseil municipal, le montant de l'amende doit être de 2000 \$.

3) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

4) Malgré les paragraphes précédents, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

5089
2019.05.07

ARTICLE 19.1

INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

1) Quiconque opère un commerce temporaire sans avoir obtenu de l'autorité compétente le certificat d'autorisation requis commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique et 1500 \$ dans le cas d'une personne morale.

2) En cas de récidive, dans le cas d'une personne physique l'amende est fixée à 1500 \$ et dans le cas d'une personne morale 2000 \$.

SECTION 5 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS, CERTIFICAT
D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION, UNE
RÉSOLUTION OU DE PROCÉDER À LA DÉCLARATION
DE TRAVAUX

5443
2024.01.01

SOUS-SECTION 1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 20 PERMIS DE LOTISSEMENT

- 1) Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, que des voies de circulation y soient prévues ou non, doit au préalable, effectuer une demande par écrit sur des formulaires fournis par la Ville afin d'obtenir de l'autorité compétente, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement avant d'être déposée conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L. R. Q., c. C-1) et leurs amendements subséquents, incluant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec*.
- 2) Seul le permis de lotissement constitue une autorisation de soumettre au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'opération cadastrale en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.
- 3) Toute partie de lot résultant d'une opération cadastrale effectuée à partir d'un lot doit être cadastrée pour constituer un lot conforme au présent règlement.
- 4) Tout plan déposé officiellement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit, en tous points, être identique à celui fourni lors de la demande de permis de lotissement.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE
REMPACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, la demande de permis peut être combinée dans le cas où une opération est proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot voisin dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de manière simultanée ou concurrente. Le cas échéant, les dispositions applicables à la cession ou au versement à des fins de parcs s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire. Toutefois, le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

SOUS-SECTION 2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION,
UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DE SOUMETTRE
UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

5443
2024.01.01

ARTICLE 22 PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICAT D'AUTORISATION
ET DÉCLARATION DE TRAVAUX

5443
2024.01.01

5089
2019.05.07

5443
2024.01.01

- 1) Toute personne qui désire entreprendre des travaux ou exercer tout usage prévu au présent règlement doit, au préalable, effectuer une demande par écrit sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet afin d'obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou procéder à une déclaration de travaux selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise le type de travaux ou d'usage exercé pour lesquels un permis

ou un certificat d'autorisation doit être émis ou une déclaration de travaux doit être déposée.

5443
2024.01.01

2) Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

4917
2018.01.22

5443
2024.01.01

Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis, un certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux

	TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
	- Nouvelle construction	*			
	- Agrandissement	*			
5443 2024.01.01	- Transformation, réparation, modification	*			
	CONSTRUCTION ACCESSOIRE				
5443 2024.01.01	- Garage	*			
	- Abri d'auto permanent	*			
5443 2024.01.01	- Remise, serre domestique ou pavillon de plus de 15 m ²	*			
	- Remise, serre domestique ou pavillon de 15 m ² et moins			*	
5224 2020.08.12	- Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse en cours avant, avant secondaires et latérales		*		
5443 2024.01.01	- Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse en cour arrière			*	
5443 2024.01.01	- Piscine creusée, semi-creusée	*			
	- Piscine hors-terre, démontable		*		
5443 2024.01.01	- Poulailier et parquet extérieur			*	
	- Spa, bain à remous, cuve thermale (dont la capacité excède 2000 litres).		*		
5443 2024.01.01	- Spa, bain à remous, cuve thermale (dont la capacité maximale est de 2000 litres).			*	
5443 2024.01.01	- Sauna de plus de 15 m ²		*		
	- Sauna de 15 m ² et moins			*	
	- Abri pour conteneurs de matières résiduelles	*			
	- Enclos pour conteneurs de matières résiduelles				*
	- Entrepôt de plus de 15 m ²	*			
5443 2024.01.01	- Entrepôt de 15 m ² et moins			*	
	- Lave-auto	*			

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
- Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	*			
- Tout bâtiment et construction accessoire non énuméré	*			
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE				
- Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire				*
- Antenne parabolique				*
- Antenne autre que les antennes paraboliques et tours de télécommunications		*		
- Capteur énergétique		*		
- Éolienne		*		
- Dépoussiéreur, génératrice		*		
- Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le gaz naturel et le propane et de 900 litres ou moins pour le carburant liquide autre que le propane				*
- Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le gaz naturel et le propane et de plus de 900 litres pour le carburant liquide autre que le propane		*		
- Conteneur à déchets				*
- Équipement de jeux extérieur				*
- Foyer extérieur				*
- Haie et muret				*
- Objet d'architecture du paysage				*
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE				
- Abri d'auto temporaire				*
- Abris d'hiver temporaires				*
- Clôture à neige				*
- Étalage et entreposage extérieurs autre que relatif à l'habitation		*		
- Vente de fruits, de légumes et de fleurs à l'extérieur		*		
- Vente d'arbres de Noël		* (1)		
- Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges				*
- Commerce temporaire		*		
USAGE				
- Changement d'usage ou		*		

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
<i>de destination d'un immeuble</i>				
- <i>Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière</i>		*		
- <i>Usage accessoire à l'habitation</i>		*		
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES				
- <i>Aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases et plus et d'une aire de chargement et de déchargement</i>		*		
- <i>Clôture, muret ornemental et écran d'intimité</i>				*
- <i>Entreposage extérieur de bois de chauffage</i>				*
- <i>Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire</i>				*
- <i>Escalier extérieur</i>		*		
- <i>Affichage</i>		* (2)		
- <i>Panneau réclame</i>		*		
- <i>Abattage d'arbres</i>		*		
- <i>Ouvrage en zone inondable</i>		*		
- <i>Ouvrage sur la rive ou le littoral</i>		*		
- <i>Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional</i>		*		
- <i>Stabilisation de la rive</i>		*		
- <i>Aménagement paysager</i>				*
- <i>Déblai/remblai</i>		*		
- <i>Système d'évacuation et de traitement des eaux usées</i>	*			
- <i>Système d'alimentation en eau potable</i>		*		
- <i>Mur de soutènement</i>				*
- <i>Déplacement et/ou transport d'un bâtiment</i>		*		
- <i>Démolition d'un bâtiment</i>		*		
- <i>Roulotte de chantier, bureau de vente</i>				*
- <i>Tous autres travaux non préalablement énumérés</i>				*

4718
2016.04.13

4408
2013.06.06

5161
2020.03.11

5161
2020.03.11

(1) Font exception à cette exigence, les usages suivants :
5432 Marché public;
8291 Service d'horticulture.

(2) Font exception à cette exigence, toutes les enseignes autorisées sans certificat au chapitre sur les dispositions applicables à l'affichage du règlement de zonage.

- 5443
2024.01.01
- 3) Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour les travaux identifiés ci-dessous, sauf si les travaux sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) :
- 5443
2024.01.01
- a) les rénovations d'une construction ne touchant pas les fondations ou la structure de la construction et à la condition que la superficie d'implantation au sol ne soit pas augmentée lorsque le coût total des travaux (pièces et main-d'œuvre) n'excède pas 15 000 \$, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours;
- 5443
2024.01.01
- b) les bâtiments temporaires, tels que les bureaux de vente/location et les roulottes de chantier, les bâtiments de remisage et les bâtiments d'entreposage;
- 4408
2013.06.06
- 4) Aucun permis ou certificat n'est requis lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire à la réalisation des travaux suivants :
- a) construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- b) aménagement d'une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement incluant les allées d'accès et les tabliers de manœuvres;
- c) installation d'une piscine ou de toute autre construction accessoire;
- d) création de rues;
- e) création d'un fossé de drainage;
- f) construction d'une infrastructure publique;
- g) aménagement d'un sentier récréatif.

SOUS-SECTION 3 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'OCCUPATION OU AU CHANGEMENT D'USAGE D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 23 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'OCCUPATION ET AU CHANGEMENT D'USAGE D'UN IMMEUBLE

5443
2024.01.01

Nul ne peut occuper un immeuble nouvellement érigé ou pour lequel la destination ou l'usage auraient été changés ou modifiés sans, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'occupation ou au changement d'usage d'un immeuble.

SOUS-SECTION 4 OBLIGATION D'OBTENIR UNE RÉSOLUTION

ARTICLE 24 PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Tout projet où le nombre de lots à former est supérieur à cinq ou comprenant une ou plusieurs nouvelles rues, sentier, terrain voué à des fins de parc doit, au préalable, faire l'objet d'un plan concept d'aménagement, lequel doit être préparé conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal et doit être approuvé par résolution du conseil municipal. Cette condition constituant un préalable à l'émission de tout permis d'opération cadastrale.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE
5443 DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT
2024.01.01 D'AUTORISATION, D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX
 OU POUR L'APPROBATION D'UN PLAN CONCEPT
 D'AMÉNAGEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE
 LOTISSEMENT

SOUS-SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 25 PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé;
- 2) Trois copies du plan de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur et dressé selon le système de mesure internationale par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à une échelle minimale de 1 : 100 permettant de comprendre le projet soumis incluant :
 - a) les numéros de lots, leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés ou en hectares des lots existants ou projetés;
 - b) la délimitation et les numéros de tous les lots et parties de lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
 - c) la longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain et les directions de chacune de ses lignes ou l'angle qu'ils forment entre eux;
 - d) le rattachement du (des) lot(s) visé(s) à un point réseau géodésique;
 - e) la localisation de tout fossé, étang, talus, lac ou cours d'eau existants;
 - f) le tracé et l'emprise de toutes les rues existantes, projetées, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
 - g) la localisation des servitudes et des droits de passage existants ou proposés;
 - h) les zones d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - i) le drainage de surface et le sens de son écoulement sur le ou les lots visés;
 - j) tout accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat, tel que le haut de talus;
 - k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Ville à titre de contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - l) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;

- m) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- n) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
- o) le titre, la date de préparation, l'échelle du document, le nord astronomique et le nom professionnel ayant préparé le plan;
- p) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental;
- q) toute autre information pouvant être utile à la bonne compréhension de la demande, telle que :
 - i) la localisation des aires communes, des sentiers d'accès aux bâtiments, au stationnement et à la rue, les allées de stationnement et les aires de stationnement communes;
 - ii) la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain visé;
 - iii) la localisation, les dimensions et l'identification des sentiers piétonniers existants, requis ou projetés;
 - iv) la localisation, les dimensions et l'identification des servitudes et droits de passage existants, requis ou projetés;
 - v) la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau;
 - vi) le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des voies de circulation adjacentes;
 - vii) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Ville à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - viii) un plan d'ensemble portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant;
- 3) une copie du plan de l'opération cadastrale en format numérique DWG ou DXF incluant les mêmes éléments que pour les copies papiers;
- 4) à la demande de l'autorité compétente, le requérant devra fournir une copie des actes notariés.
- 5) Les autorisations du ministère des Transports nécessaires (raccordements et accès) doivent être obtenues préalablement à toute émission de permis de lotissement donnant accès à une route du réseau supérieur. Les critères suivants devront être considérés lors du dépôt de la demande :
 - i) le nombre de voies de circulation qui se connectent sur le réseau routier supérieur doit être limité;

5161
2020.03.11

- ii) la localisation des rues municipales qui se connectent sur le réseau routier supérieur doit être sécuritaire par rapport aux autres voies de circulation existantes;
 - iii) l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur doit être limitée;
 - iv) les accès privés pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur doivent être communs lorsque la situation le permet.
- 6) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Les terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont identifiés sur le site internet de la Ville au lien suivant : <https://www.drummondville.ca/citoyens/environnement/terrains-contaminés>

5443
2024.01.01

SOUS-SECTION 2 PERMIS DE LOTISSEMENT DANS LE CAS D'UN PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 26 PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Une demande de permis de lotissement dans le cas d'un plan concept d'aménagement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2) nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 3) un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
- 4) un plan concept d'aménagement présenté en trois copies pour l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et fournissant les informations suivantes :
 - a) les caractéristiques naturelles du site telles que la localisation des lacs, des cours d'eau (incluant les cours d'eau intermittents et les fossés), la ligne naturelle des hautes eaux, les milieux humides, tout bassin de drainage des eaux de surface, le roc de surface, les boisés et les modifications qui y sont projetées;

- b) le niveau de récurrence dans le cas des zones inondables identifiées au plan des zones de contraintes naturelles et des cotes d'inondations inscrites au règlement de zonage;
 - c) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
 - d) les services d'utilité publique existants, s'il y a lieu;
 - e) l'implantation des constructions existantes et l'implantation approximative des constructions projetées, s'il y a lieu;
 - f) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
 - g) toutes les caractéristiques des rues projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement, y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions ainsi que les servitudes de drainage sur les terrains;
 - h) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté;
 - i) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - j) les lignes des emplacements et leurs dimensions approximatives;
 - k) la nature de tout usage projeté;
 - l) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet devant être cédés gratuitement à des fins de parcs et de terrains de jeux;
 - m) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
 - n) un tableau identifiant la superficie totale du terrain, la superficie du terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain et le nombre d'unités par type d'usage;
 - o) la localisation, sur un croquis, des installations septiques projetées et des puits projetés dans un rayon de 30 mètres autour de chacun. Il doit être démontré que le projet respecte les normes minimales en matière de lotissement pour l'assiette des constructions projetées lorsqu'elles sont partiellement desservies ou non desservies;
- 5) une étude de caractérisation du site préparé par un professionnel en la matière, s'il y a lieu;
 - 6) une étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation;
 - 7) un document précisant :
 - a) un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites de la propriété du requérant;

- b) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - c) tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la Ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan projet;
- 8) tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 27 PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

Pour une demande de permis de construction relatif à un bâtiment ou une construction, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Ville, décrivant les ouvrages ou les constructions projetés doit être rempli et doit comprendre, pour être valide, les renseignements et documents suivants en 4 exemplaires :

- 1) les renseignements généraux comprenant :
 - a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - i) du propriétaire requérant ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans;
 - ii) de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
 - iii) de l'ingénieur ou de l'architecte responsable des travaux;
 - iv) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.

La Ville doit être informée de tout changement survenant pendant la durée des travaux, et ce, dès qu'il se produit.

 - b) le numéro de la zone au règlement de zonage;
 - c) le type d'usage projeté ou existant, selon le cas;
 - d) la durée et le coût probables des travaux;
- 2) un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, afin que l'autorité compétente puisse s'assurer que toutes les dispositions de la réglementation s'appliquant en l'espèce sont respectées avant la poursuite des travaux de construction, avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, aucun certificat de localisation n'est exigé :

- a) pour tout bâtiment dont l'usage principal est du groupe « Habitation » et qui répond aux deux exigences suivantes :
 - i) l'implantation au sol du bâtiment visé est indiquée sur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Le certificat doit montrer l'implantation du bâtiment tel qu'il existe sur le terrain, sans modification, lors de la demande de permis;
 - ii) la distance prévue entre toute marge minimale applicable et le projet de construction est égale ou supérieure à 30 centimètres;

4408
2013.06.06

- b) pour tout agrandissement en hauteur d'un bâtiment qui n'augmente pas sa superficie d'implantation au sol, ni sa projection au sol;
 - c) pour les bâtiments accessoires du groupe « Habitation »;
 - d) pour les bâtiments accessoires d'une superficie d'implantation au sol inférieure à 100 mètres carrés;
 - e) pour les maisons mobiles situées dans un parc de maisons mobiles;
 - f) pour les bâtiments temporaires;
- 3) un plan d'implantation pour le bâtiment principal, préparé par un arpenteur-géomètre ou un architecte, de la construction projetée à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
- a) le numéro du lot, le nom de la rue ou le numéro du rang, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - b) la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la voie de circulation la plus près;
 - c) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;
 - d) la marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents;
 - e) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - f) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
 - g) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
- 4) un plan des aménagements extérieurs projetés comprenant :
- a) la localisation des cours d'eau, des lacs, des marécages, des boisés et des talus;
 - b) les zones d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - c) la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - d) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
 - e) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;

- f) la localisation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées, s'il y a lieu;
 - g) la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
- 5) les autres plans et devis requis sont les suivants :
- a) les niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure et des égouts attenants au terrain établi par la Ville, ainsi que le niveau du rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation du bâtiment;
 - b) plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages à une échelle de 1 : 50 ou plus grande;
 - c) élévation à une échelle de 1 : 50 ou plus grande de tous les murs, coupe type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - d) résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flammes des dispositifs d'obturation;
 - e) plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique, ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
 - f) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;
 - g) tout plan d'architecte, d'un technologue en architecture ou d'un ingénieur pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de même que tout plan, document ou résolution du Conseil, lorsque requis, pour établir la conformité de la construction avec les règlements municipaux applicables;
 - h) La liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture et de la composition des portes et des fenêtres liés à l'insonorisation du bâtiment principal lorsque le niveau sonore maximal à l'intérieur du bâtiment est fixé à la zone compte tenu de la proximité d'un lien autoroutier.
- 6) sur le site d'une tourbière, un rapport d'un ingénieur démontrant que la capacité portante du sol est suffisante à l'endroit où la construction est projetée;
- 7) les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
- a) tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent présenter une échelle de 1 : 200, 1 : 100 ou 1 : 50;
 - b) tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel, de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes

5443
2024.01.01

4658
2016.01.24

dispositions de tout règlement pertinent) peuvent, en tout temps, être requis par l'autorité compétente.

4658
2016.01.24

8) le dépôt d'un rapport d'un ingénieur, d'un acousticien ou de tout autre professionnel habilité en la matière qui démontre que la construction du bâtiment respecte les exigences d'insonorisation des bâtiments principaux lorsque le niveau sonore maximal à l'intérieur du bâtiment est fixé à la zone compte tenu de la proximité d'un lien autoroutier, et ce, avant l'occupation du bâtiment.

5443
2024.01.01

9) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Les terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont identifiés sur le site internet de la Ville au lien suivant : <https://www.drummondville.ca/citoyens/environnement/terrains-contaminés>

ARTICLE 28

PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE PISCINE CREUSÉE

Dans le cas d'une piscine creusée privée, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 27 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
- 2) une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, s'il y a lieu;
- 3) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
- 4) les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine.

ARTICLE 29

PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans le cas d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 27 lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;

- 2) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant les exigences prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) dont notamment :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 30 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour une demande de certificat d'autorisation, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et doit comprendre, pour être valide, les renseignements et documents suivants, en trois exemplaires :

- 1) les renseignements généraux comprenant :
 - a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - i) du propriétaire ou de son mandataire, de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans;
 - ii) de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
 - iii) de l'ingénieur ou de l'architecte responsable des travaux;
 - iv) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais;

La Ville doit être informée de tout changement survenant pendant la durée des travaux, et ce, dès qu'il se produit.
 - b) le numéro de la zone au règlement de zonage;
 - c) le type d'usage projeté ou existant, selon le cas;
 - d) la durée et le coût probables des travaux;
- 2) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :

- a) le numéro du lot, le nom de la rue ou le numéro du rang, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
- b) la localisation et l'importance relatives à la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
- c) la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel sont projetés les travaux ou la nouvelle utilisation du sol;
- d) la ligne d'emprise de toute voie de circulation;
- e) la localisation des cours d'eau, des lacs, des marécages, des boisés et des talus;
- f) la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5443
2024.01.01

ARTICLE 31

ABROGÉ

ARTICLE 32

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE DE FRUITS, DE LÉGUMES ET DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

5443
2024.01.01

Dans le cas d'une vente de fruits, de légumes et de fleurs à l'extérieur, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- 2) l'identification de l'usage actuel de l'immeuble et de l'usage temporaire proposé;
- 3) un plan à l'échelle indiquant la localisation de tout kiosque saisonnier ou temporaire incluant ses dimensions, de même que toute distance dudit kiosque par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments existants sur le terrain.
- 4) un plan du kiosque à installer;
- 5) la période d'exercice de l'usage temporaire.

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et soumis, en plus des documents et renseignements nécessaires qui doivent accompagner le formulaire, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la vente.

ARTICLE 33

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE D'ARBRES DE NOËL

Dans le cas d'une vente d'arbres de Noël, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les renseignements ci-après mentionnés :

- 1) l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- 2) les dates et heures prévues pour la tenue de la vente.

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et soumis, en plus des documents et renseignements nécessaires qui doivent accompagner le

5089
2019.05.07

formulaire, au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la vente.

ARTICLE 33.1

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX COMMERCES TEMPORAIRES

Dans le cas d'un usage commercial temporaire, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) l'adresse du lieu où le commerce doit être opéré;
- 2) la période d'exercice de l'usage temporaire;
- 3) la superficie occupée dans l'immeuble;
- 4) un plan détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- 5) une copie du permis de l'Office de la Protection du Consommateur émis aux commerçants temporaires;
- 6) lorsque le local commercial est localisé à l'intérieur du périmètre d'intervention d'une société de développement commercial, le demandeur doit acquitter la cotisation due pour toute la durée des opérations lors du dépôt de sa demande;
- 7) une copie du contrat de location ou autre document autorisant le demandeur à occuper ledit local;
- 8) une liste descriptive des marchandises, produits ou services vendus ou offerts en vente;
- 9) une copie des statuts constitutifs ou des lettres patentes de l'entreprise le cas échéant.

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et soumis, en plus des documents et renseignements nécessaires qui doivent accompagner le formulaire, entre 30 et 90 jours avant la tenue de la vente ou du début de l'occupation du local.

ARTICLE 34

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Dans le cas d'une occupation d'un immeuble, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les renseignements ci-après mentionnés :

- 1) l'adresse complète du local où doit être tenu l'usage accessoire ou tout autre élément permettant de l'identifier;
- 2) le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu l'usage accessoire et la copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou endroit aux fins de l'usage accessoire;
- 3) les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence;
- 4) une description de la nature de l'occupation de l'immeuble projetée;
- 5) la date prévue où l'immeuble entreprendra son activité;

- 6) une liste descriptive des articles ou marchandises qui seront mis en vente, s'il y a lieu, et la provenance desdits articles ou marchandises.

Dans le cas des usages principaux du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » et des usages accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) », en plus des documents et renseignements mentionnés ci-haut et à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les renseignements ci-après mentionnés :

- 1) fournir une copie de tout document pertinent, tels bail, charte ou enregistrement de la raison sociale;
- 2) dans le cas d'une garderie, privée ou publique, indiquer à l'autorité compétente le nombre maximal d'enfants qui seront gardés en même temps sur les lieux et fournir, le cas échéant, une copie de toute attestation ou permis émis par une agence de garde (dûment accréditée) ou par l'Office des services de garde à l'enfance;
- 3) dans le cas d'une résidence d'accueil privée pour personnes âgées autonomes, une copie signée du contrat d'engagement social signé avec un établissement public attestant que le requérant s'engage à ce que sa résidence d'accueil privée respecte tous les critères et normes applicables.

- 7) Dans le cas où le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation relatif à une occupation d'un immeuble est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le certificat d'autorisation ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Les terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont identifiés sur le site internet de la Ville au lien suivant : <https://www.drummondville.ca/citoyens/environnement/terrains-contaminés>

5443
2024.01.01

ARTICLE 35

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Dans le cas d'un changement d'usage et de destination d'un immeuble, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) l'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;
- 2) dans le cas d'un usage opérant à l'intérieur, un plan détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions, le cas échéant;

- 3) dans le cas d'un usage opérant à l'extérieur, un plan d'implantation sur le site projeté indiquant la localisation des comptoirs, étalages de marchandises, affichage, aménagements projetés, le cas échéant, etc.;
- 4) dans le cas du renouvellement du certificat d'autorisation, l'exemplaire du certificat d'autorisation de la période précédente;
- 5) un plan d'implantation de l'immeuble à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - b) les détails requis pour assurer la bonne compréhension du changement d'usage ou de destination de l'immeuble.
- 5161
2020.03.11
5443
2024.01.01 6) Dans le cas où le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. Les terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés sont identifiés sur le site internet de la Ville au lien suivant : <https://www.drummondville.ca/citoyens/environnement/terrains-contaminés>

ARTICLE 36

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERÈ

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un relevé topographique et géodésique à échelle 1 : 2 000 avec des courbes de niveau à tous les 0,5 mètre. Le relevé doit également localiser les constructions, les voies de communication (route, pont, etc.), les cours d'eau et tout autres structures ou ouvrages pouvant être affectés par l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière;
- 2) un relevé forestier (si applicable) montrant une image objective des peuplements. Le relevé doit fournir des données dendrométriques (essences, dimensions, quantités et qualités des tiges) à partir d'une distribution conditionnelle des parcelles échantillons le long d'une virée (ligne continue) traversant les différents peuplements;
- 3) la détermination de l'interface sable/argile/terre noire au moyen d'un quadrillé de sondages réalisés dans les secteurs

d'interface. Les mailles du quadrillé n'auront pas plus de 10 mètres par 10 mètres et les sondages auront un minimum de 1 mètre de profond;

- 4) l'obtention d'un permis pour construire ou modifier l'accès à la carrière, gravière ou sablière depuis le chemin public auprès de l'autorité compétente;
- 5) une photographie aérienne (normes du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec);
- 6) un rapport agroforestier établissant les conséquences de l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole et forestière des lots avoisinants;
- 7) un devis d'exploitation (profondeur d'excavation, pente, protection du sol arable, programmation des activités, etc.);
- 8) un devis de restauration (remise en état : type de plantation, type de culture, densité, amendement, fertilisation, programmation des activités, etc.).

ARTICLE 37

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN, D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans le cas d'un aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un plan de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la forme et les dimensions des cases de stationnement, des tabliers de manœuvres, des aires de chargement et de déchargement, des allées d'accès et des entrées charretières;
 - b) le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
 - c) l'emplacement des entrées et des sorties et la direction des allées d'accès, s'il y a lieu;
 - d) les cases de stationnement réservées aux visiteurs ou employés;
 - e) le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations;
 - f) le dessin, l'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et bordures et/ou la hauteur plantée, l'emplacement et l'espèce des haies ou arbustes réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 38

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

Dans le cas de l'affichage, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande

de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) le nom, prénom et adresse de l'installateur;
- 2) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- 3) un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- 4) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et aux bâtiments existants ou projetés;
- 5) la largeur de la façade où sera installée l'enseigne et sa localisation exacte sur celle-ci dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment;
- 6) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), la superficie, la hauteur, la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol, les matériaux, les couleurs ou teintes et le type d'enseigne;
- 7) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- 8) le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne.

ARTICLE 39

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas de l'abattage d'arbres pour des fins commerciales, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) une description des travaux projetés;
- 2) un plan d'implantation du terrain visé à une échelle 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux d'abattage;
 - b) la localisation des aires d'empilement, le cas échéant;
 - c) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
- 3) le nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du droit de coupe, le cas échéant;
- 4) la superficie de la coupe, le type de coupe projeté en indiquant le volume de bois commercial récolté, le cas échéant;
- 5) dans le cas de prélèvements de bois à des fins autres que la mise en culture du sol, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
- 6) le cas échéant, un plan agronomique signé par un agronome démontrant que les superficies visées peuvent soutenir les cultures projetées dans les cas d'opérations de déboisement

pour permettre une utilisation agricole des sols. Un tel plan doit comprendre en plus des éléments énumérés ci-dessus :

- a) l'évaluation du potentiel agricole de la parcelle visée;
- b) la description des peuplements forestiers à couper.

ARTICLE 40

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE EN ZONE INONDABLE

Dans le cas d'un ouvrage en zone inondable, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un plan de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - b) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - c) la localisation des bornes-fontaines et des différents services d'utilité publique;
 - d) le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - e) la ligne des hautes eaux et la cote d'inondation;
- 2) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 41

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Dans le cas d'un ouvrage sur la rive ou le littoral, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un plan de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - b) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - c) la localisation des bornes-fontaines et des différents services d'utilité publique;
 - d) le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - e) la ligne des hautes eaux et la cote d'inondation;
- 2) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 41.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DANS UN MILIEU HUMIDE OU UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Dans le cas d'un ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un plan de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - b) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant.
- 2) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.
- 3) un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

5161
2020.03.11

ARTICLE 41.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE STABILISATION DE LA RIVE

Dans le cas d'une stabilisation de la rive, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

5443
2024.01.01

ARTICLE 42 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) un plan de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - b) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - c) la localisation des bornes-fontaines et des différents services d'utilité publique;
 - d) le tracé de l'emprise de toute rue, en bordure de laquelle les travaux sont projetés;
 - e) le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - f) la ligne des hautes eaux et la cote d'inondation, le cas échéant;

-
- g) les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
 - 2) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
 - 3) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
 - 4) les matériaux utilisés pour le remplissage;
 - 5) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;
 - 6) dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et de remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-dessus, le plan doit indiquer :
 - a) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes;
 - b) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - c) un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté.

ARTICLE 43

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5443
2024.01.01

Dans le cas d'un système d'alimentation en eau potable, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les exigences prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2) dont notamment :

- 1) un plan d'implantation de la construction à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) la localisation de tous les bâtiments et des services d'utilité publique sur le terrain et sur les lots ou terrains voisins;
 - b) la localisation de tout système d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées déjà existant sur le terrain;
- 2) un plan d'implantation indiquant la localisation du système d'évacuation des eaux usées projeté;
- 3) Abrogé;
- 4) la nature et la capacité du système projeté;
- 5) un plan de raccordement au système.

ARTICLE 44

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT ET AU TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un déplacement ou d'un transport de bâtiment, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du déplacement et/ou du transport du bâtiment, s'il diffère de ceux du requérant;
- 2) une photographie claire et récente des diverses façades de la construction à déplacer ou à transporter, lorsque celle-ci est destinée à être implantée sur le territoire de la Ville;
- 3) un plan de localisation du bâtiment à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant le niveau du sol existant et modifié;
- 4) les dessins indiquant l'élévation de la construction ou de la structure et toute modification intérieure ou extérieure, de façon à ce que la construction ou la structure dont on projette le déplacement soit rendue conforme aux règlements de zonage et de construction en vigueur;
- 5) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Ville, de même que le moyen de transport utilisé lors du transport qui devront être acceptés par les différents services d'utilité publique, tels les organismes ayant juridiction sur le territoire pour le service d'électricité, de téléphone et de la sécurité publique (police);
- 6) la date, l'heure et la durée probable du déplacement et/ou du transport;
- 7) les certificats d'autorisation des services d'utilité publique ou parapublics, attestant du débranchement de ces services;
- 8) une preuve d'un certificat d'assurance d'au moins 1 000 000 \$ dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 9) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du transport;
- 10) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- 11) un exemplaire des autorisations requises par les différents services d'utilité publique concernés.
- 12) une copie, s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 13) une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si l'emplacement actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 14) un dépôt en garantie de 5 000 \$, accompagné d'une lettre de garantie bancaire, estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la remise en état des lieux si celle-ci n'est pas réalisée par le demandeur du certificat d'autorisation, dans le cas de dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement;
- 15) un permis de construction pour le terrain où sera installé le bâtiment, si celui-ci est situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 45

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 lorsque ceux-ci

s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- 1) une photographie du bâtiment;
- 2) un plan de localisation du bâtiment à démolir à une échelle de 1 : 1 000 ou à une échelle plus grande, indiquant notamment :
 - a) le tracé du service d'aqueduc ou d'égout sanitaire existant;
 - b) les dimensions du bâtiment;
 - c) les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- 3) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée, à la suite de la démolition de la construction;
- 4) une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- 5) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- 6) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 7) une preuve d'un certificat d'assurance d'au moins 1 000 000 \$ dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 8) une preuve que les travaux seront réalisés par un entrepreneur général ou spécialisé en démolition;
- 9) la date à laquelle les travaux seront entrepris et leur durée approximative.

SECTION 4

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

5443
2024.01.01

ARTICLE 45.1

DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute déclaration doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

- 1) Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
- 2) Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- 3) Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
- 4) La durée et le coût probable des travaux ;
- 5) Les détails du projet ;
- 6) L'engagement du propriétaire ou de son agent dûment autorisé à respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce ;
- 7) Les documents d'accompagnement pertinents ;
- 8) Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;

- 9) Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
- 10) Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 46 PERMIS DE LOTISSEMENT

L'autorité compétente peut émettre un permis de lotissement aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) la demande est accompagnée de tous les documents nécessaires et exigés par le présent règlement;
- 3) le coût du permis requis est payé;
- 4) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;
- 5) tout lot ou terrain visé par une telle demande est adjacent à une voie de circulation dont les travaux de fondations et d'infrastructures ont été réalisés et approuvés par les autorités compétentes.

5443
2024.01.01

Font toutefois exception aux précédentes dispositions :

- Les lots ou terrains voués à des fins d'utilité publique;
- Les lots ou terrains situés en zone agricole (A) uniquement pour les constructions agricoles sur des terres en culture;
- Un lot ou terrain situé dans la zone d'habitation H-0040 et voué à accueillir un bâtiment de structure jumelée à la condition que le second bâtiment de structure jumelée soit situé sur un lot adjacent à une voie de circulation.
- Les lots ou terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C-404 lorsque le terrain est adjacent à une voie de circulation privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- Les lots ou terrains uniquement adjacents à l'emprise d'une autoroute ou à une bretelle d'accès ne sont toutefois pas considérés adjacents à une voie de circulation.

5259
2020.10.06

5375
2021.11.25

- 6) le propriétaire s'est engagé auprès de la Ville à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- 7) dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Ville, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- 8) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- 9) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- 10) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur;
- 11) dans le cas où un plan concept d'aménagement est requis, ce dernier a été adopté par le conseil municipal.

5161
2020.03.11

- 12) un lot ou un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :
- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
 - b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture. Le lot ou le terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017;
 - c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins résidentielles (0,5 ha) et les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha).

ARTICLE 47

PERMIS DE CONSTRUCTION

L'autorité compétente ne peut émettre un permis de construction que si :

- 1) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses constructions accessoires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*, et au règlement de lotissement. Toutefois, en aucun cas, un bâtiment et/ou une construction ne peut chevaucher une ligne de lot.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :

- a) les constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, incluant une résidence;
 - b) les résidences érigées sur un terrain de plus de 4 hectares situé dans une zone où est autorisé un usage de la classe « Foresterie et sylviculture (A-3) »;
 - c) les constructions à des fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - d) une maison mobile implantée dans un parc de maisons mobiles lorsque les terrains sont loués;
- 4) le terrain sur lequel est érigée la construction projetée soit adjacent à une voie de circulation publique. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :
- a) les constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, incluant une résidence;
 - b) les résidences érigées sur un terrain de plus de 4 hectares situé dans une zone où est autorisé un usage de la classe « Foresterie et sylviculture (A-3) »;
 - c) les constructions à des fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;

5224
2020.08.12

- d) toute construction située sur un terrain compris dans la zone d'habitation H-0040, lorsque celle-ci est de structure jumelée et que le second bâtiment de structure jumelée est situé sur un terrain adjacent à une voie de circulation.
 - 5375*
2021.11.25 e) toute construction située sur un terrain compris dans la zone commerciale C-404 lorsque le terrain est adjacent à une voie de circulation privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- 5) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 6) l'une des conditions marquées d'un « X » au tableau suivant est respectée :

Tableau des exigences en matière de desserte des réseaux d'aqueduc et d'égouts

ZONES D'APPLICATION	CONDITION 1 Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 2 Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 3 Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égouts ne sont pas établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire. ⁽¹⁾
Toutes les zones à dominance « Agricole (A) » ou « Rurale (R) », à l'exception de zones énumérées ci-après			X ⁽²⁾
4408 2013.06.06 H-5011-1, H-5012, H-5013-1, H-5101-1, H-5102-1, H-5104-1, H-5105-1, H-5210, H-5211, H-5212, H-5214, H-5303-1, H-5304-1, H-5308-1, H-5310, H-5311, H-5312, H-5313, H-5314, H-5501-1, H-5502-1, H-5604			X
4367 2013.03.06 4408 2013.06.06 A-5103, A-5105, A-5106, A-5204, A-5212, A-5214, R-9401, R-9416, R-9417, R-9420, R-9421, R-9422, R-9427, R-9503, R-9504		X ⁽²⁾	
A-5102, A-5104, A-5202, A-5208, A-5209, A-5213, R-9404, R-9405		X	X
5443 2024.01.01 H-675, H-676	X	X	X
C-1202, C-1207		X	
C-201			X
4544 2014.10.05 H-416, H-475	X ⁽³⁾		
4408 2013.06.06 H-308, H-366, H-530, H-1150-1	5393 2022.01.24 X ⁽⁴⁾		
H-653, C-655	X ⁽⁵⁾		

ZONES D'APPLICATION	CONDITION 1 Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 2 Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 3 Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égouts ne sont pas établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire. ⁽¹⁾
5308 2021.04.16 4408 2013.06.06 5161 2020.03.11 5533 2023.05.23 5393 2022.01.24	H-101, H-652, H-654, H-1003, H-1004, H-1026-1, H-1128, H-1201, H-1203, H-1204, H-1205, H-1206, H-1208, H-1209, H-1231, H-1232, H-1233, H-1234, H-1235, H-1252, H-1253, H-1254, H-1255	X	
5533 2023.05.23	H-1251	X ⁽³⁾	X
	H-1026-1, H-1027, H-1236, H-1237, P-1238-1		X
5393 2022.01.24	H-202, H-204, H-206, H-207, H-209, H-211, H-1007, H-1247, H-1248		X
	H-668, H-669, H-671, H-672, H-673, H-674	X	X
4401 2013.06.06	H-904	X ⁽⁸⁾	
5560 2023.10.10	H-1127	X ⁽¹¹⁾	
5149 2019.12.11	I-303, I-349	X ⁽⁶⁾	
	I-9423, I-9424		X
5149 2019.12.11	I-9411, I-9418, I-9426		X
4526 2015.05.17	I-601	X	X
	P-0049, H-0050, C-0051, I-302, C-403, C-403-1	X ⁽⁷⁾	
4446 2013.12.15	P-646, P-1126, P-1238, P-1239, P-1249		X

5393
2022.01.24

ZONES D'APPLICATION	CONDITION 1 Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 2 Les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. ⁽¹⁾	CONDITION 3 Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égouts ne sont pas établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire. ⁽¹⁾
P-203, P-205, P-208, P-210, P-9111, P-9301			X
C-903	X ⁽⁹⁾		
Toutes les autres zones non spécifiées	X ⁽¹⁰⁾		

5491
2023.02.2

Il est possible que les services d'aqueduc et/ou d'égouts soient présents sur une rue. Lorsque cette situation se présente, la condition la plus restrictive s'applique selon les services disponibles.

- (1) Ne s'applique pas à un terrain destiné à des fins d'utilité publique relatives à un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.
- (2) Ne s'applique pas aux constructions aux fins agricoles relatives à la culture des sols et à l'élevage, sur des terres en culture.
- (3) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 50 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- (4) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 100 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- (5) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 130 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- (6) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 200 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- (7) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 250 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- (8) Le service d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur une voie de circulation située à moins de 80 mètres sur laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur.
- (9) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur une voie de circulation située à moins de 150 mètres du terrain sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

4401
2013.06.06

4446
2013.12.15

5491
2023.02.2

⁽¹⁰⁾ Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la 132^e Avenue située à moins de 100 mètres du terrain adjacent à la 132^e Avenue sur lequel la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

5560
2023.10.10

⁽¹¹⁾ Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi peuvent ne pas être établis sur la voie de circulation en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

ARTICLE 48 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'autorité compétente ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- 1) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;
- 4) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

5161
2020.03.11

ARTICLE 48.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ

À moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) poste d'essence;
- b) lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) commerce de réparation de véhicules;
- d) garage de voirie municipale;
- e) champ de tir d'obus;
- f) dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

5443
2024.01.01

CHAPITRE 4

DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET
NULLITÉ DES PERMIS, CERTIFICATS D'AUTORISATION
ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 49

DÉLAI DE DÉLIVRANCE

- 1) Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou du certificat d'autorisation.
- 2) Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 45 jours à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.
- 3) Pour un permis de construction, le délai de délivrance est établi à 45 jours à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.
- 4) Une demande de permis partiel pour une partie d'un projet de construction peut être faite avant que ne soit délivré un permis pour l'ensemble d'un projet de construction afin d'accélérer les travaux, mais ce, uniquement dans le cas de situation extraordinaire. Une demande de permis doit toutefois être faite pour l'ensemble du projet et les plans et devis complets couvrant la partie des travaux faisant l'objet de la demande de permis partiel doivent avoir été fournis à l'autorité compétente. L'émission d'un permis partiel n'engage d'aucune façon l'autorité compétence et la Ville de Drummondville quant à l'émission du permis pour l'ensemble du projet de construction et ne constitue, par conséquent, aucune garantie pour le demandeur.
- 5) Pour un certificat d'autorisation, le délai est fixé à 45 jours de calendrier à compter de la date de réception de la demande.
- 6) Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit le faire dans un délai de 45 jours.
- 7) Ces délais ne s'appliquent qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet;
- 8) Si la demande de permis ou de certificat d'autorisation nécessite:
 - a) une modification du plan ou des règlements d'urbanisme;
 - b) l'adoption d'une résolution en vertu des Règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), sur les dérogation mineure, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) ou sur les usages conditionnels;
 - c) une autorisation en vertu du règlement sur les démolitions d'immeubles;

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

Le délai de délivrance débute à la date de l'entrée en vigueur de la modification réglementaire, de l'adoption de la résolution ou de l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 50

DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS, CERTIFICATS
D'AUTORISATION ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

5443
2024.01.01

Les durées de validité relatives aux permis de construction, aux certificats d'autorisation et aux déclarations de travaux sont établies au tableau suivant :

**Tableau des durées de validité des permis et certificats
d'autorisation et déclarations de travaux**

TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES		DURÉE DE VALIDITÉ ⁽¹⁾
5443 2024.01.01	PERMIS DE CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU MODIFICATION	12 mois ⁽²⁾
4917 2018.01.22	SAUF :	
	- Nouvelle construction et agrandissement (autre que lié aux usages H-1 et H-7)	18 mois ⁽²⁾
	- Piscine creusée, semi-creusée	6 mois
	CERTIFICAT D'AUTORISATION	6 mois
5443 2024.01.01	SAUF :	
	- Vente de fruits, de légumes et de fleurs à l'extérieur	⁽³⁾⁽⁵⁾
4408 2013.06.06	- Abattage d'arbres	⁽⁴⁾
4718 2016.04.13	- Usage accessoire	-
	- Commerce temporaire	⁽⁶⁾
5089 2019.05.07	- Occupation d'un immeuble	-
5161 2020.03.11	- Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	-
5224 2020.08.12	- Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	12 mois
	- Système d'alimentation en eau potable	12 mois
	- Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	12 mois
	- Déplacement et/ou transport d'un bâtiment	1 mois
	DÉCLARATION DE TRAVAUX	12 mois

(1) Doit constituer des mois consécutifs.

4408
2013.06.06

5443
2024.01.01

(2) Le permis est renouvelable à la date d'échéance du permis, pour une période maximale de 50 % de sa durée maximale de validité, à l'exception de la reconstruction d'une construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite où le permis n'est pas renouvelable.

(3) Il ne pourra y avoir plus d'un certificat par année émis sur un même terrain.

(4) Dans le cas d'abattage d'arbres soumis à un plan de gestion établi par une société sylvicole, la durée de validité est celle prévue audit plan.

(5) La durée maximale du commerce temporaire est de 5½ mois.

5393
2022.01.24

(6) La période d'autorisation du commerce temporaire ne peut excéder 45 jours.

5443
2024.01.01

ARTICLE 51

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

1) Un permis de lotissement devient nul et non avenu si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec dans les six mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale. Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles et de la

5393
2022.01.24

Faune du Québec, faire l'objet de l'approbation de l'autorité compétente selon le règlement de lotissement. Toute demande de permis de lotissement peut être annulée par l'autorité compétente si, dans les 45 jours du dépôt de la demande, le propriétaire ne s'est pas conformé aux dispositions du présent règlement et au règlement de lotissement, notamment à l'égard de l'engagement à céder les voies de circulation, du paiement des taxes municipales, de la cession de superficie ou du versement d'une somme à l'égard des parcs, terrains de jeux et espaces naturels ou du paiement du tarif pour l'obtention du permis.

- 5443
2024.01.01
- 2) Un permis de construction ou une déclaration de travaux pour un bâtiment devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six mois à compter de son émission ou de sa déclaration. Si les travaux ne sont pas amorcés à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande de permis ou une nouvelle déclaration de travaux doit être formulée qui devra être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville au moment où cette nouvelle demande est formulée.
- 5443
2024.01.01
- 3) Tout autre permis de construction, tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire et toute autre déclaration de travaux deviennent nuls et non avenues, si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois mois à compter de son émission ou de sa déclaration. Il y a toutefois exception pour un certificat d'autorisation pour un système d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées où ce dernier devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté ou ont été interrompus dans un délai de six mois. Si les travaux ne sont pas amorcés à l'intérieur de ce délai, une nouvelle demande de permis ou une nouvelle déclaration de travaux doit être formulée, qui devra être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville au moment où cette nouvelle demande est formulée.
- 5443
2024.01.01
- 4) Un permis, un certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou ce certificat aurait été émis ou cette déclaration aurait été obtenue à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

CHAPITRE 5 TARIFICATION

ARTICLE 52 TARIFS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

- 4917
2018.01.22
5443
2024.01.01
- Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de lotissement sont établis à :
- 55 \$ par lot;
 - 10 \$ par lot lors d'une demande pour du lotissement vertical (condo).

ARTICLE 53 TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

- 5443
2024.01.01
- Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et à une déclaration de travaux sont établis dans le tableau qui suit, à savoir :

Tableau des tarifs des permis, certificats et déclarations de travaux

- 4917
2018.01.22

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	TARIF DU PERMIS OU DU CERTIFICAT
BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	
Nouvelle construction - unifamiliale, habitation mobile - 0 – 500 000 \$ - 500 001 \$ et plus - bifamiliale et plus	250 \$ 350 \$ 250 \$ / 1 ^{er} log. + 100 \$ / log. add.
Réparation, rénovation, modification ou transformation (intérieure et/ou extérieure) - unifamiliale, habitation mobile et maison de chambres - bifamiliale et plus	65 \$ 65 \$ / 1 ^{er} log. + 20 \$ / log. add. visé
Agrandissement	100 \$
BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU INSTITUTIONNEL	
Nouvelle construction	3,00 \$ / m ² de plancher 500 \$ (min.) 15 000 \$ (max.)
Transformation, réparation, rénovation ou modification (intérieure et/ou extérieure) - 0 – 300 000 \$ - 300 001 – 500 000 \$ - 500 001 \$ et plus	350 \$ 500 \$ 650 \$
Agrandissement	3,00 \$ / m ² de plancher 300 \$ (min.) 10 000 \$ (max.)
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE AGRICOLE	
Nouvelle construction - principale	500 \$

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

5443
2024.01.01

	TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	TARIF DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	
	- accessoire	200 \$	
	Transformation, réparation, rénovation ou modification (intérieure et/ou extérieure)	150 \$	5443 2024.01.01
	- principale	75 \$	
	- accessoire		
	Agrandissement		
	- principal	250 \$	5443 2024.01.01
	- accessoire	150 \$	
	CONSTRUCTION ACCESSOIRE (CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION, RÉNOVATION OU MODIFICATION)		
	Garage, abri d'auto	50 \$	5443 2024.01.01
	Remise, serre domestique, pavillon	45 \$	
	Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse	40 \$	
	- habitation	75 \$	5443 2024.01.01
	- autres		
	Piscine creusée, semi-creusée	55 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Piscine hors-terre, démontable	40 \$ ⁽³⁾	
	Spa, bain à remous, cuve thermale (dont la capacité excède 2000 litres)	40 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Abri pour conteneurs de matières résiduelles	50 \$	
	Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	175 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Construction accessoire résidentielle non énumérée	50 \$	
	Construction accessoire autre que résidentielle et agricole	2,25 \$ / m ² de plancher 200 \$ (min.) 5 000 \$ (max.)	5443 2024.01.01
	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE		
	Tour de télécommunications	200 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Antennes autres que paraboliques	65 \$	
	Capteurs énergétiques		
	- habitation	35 \$	5443 2024.01.01
	- autres	150 \$	
5443 2024.01.01	Éolienne	75 \$	
	Dépoussiéreur, génératrice	200 \$	5443 2024.01.01
	Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le gaz naturel et le propane et de plus de 900 litres pour le carburant liquide autre que le propane	200 \$	5443 2024.01.01
	USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES		
	Vente saisonnière de produits agricoles	150 \$	
	Vente d'arbres de Noël	130 \$	5443 2024.01.01
	Commerce temporaire	1 000 \$	
	USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION		
5089 2019.05.07	Activités commerciales, place d'affaires et établissement de travail	35 \$	5443 2024.01.01

	TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	TARIF DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	
	autonome à domicile		
5443 2024.01.01	Gîte du passant, location de chambres	35 \$	5443 2024.01.01
	Résidence intergénération	35 \$	
	Logement au sous-sol	35 \$	5443 2024.01.01
	USAGE (AUTRE QU'EN ACCESSOIRE À L'HABITATION)		
	Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	50 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	200 \$	
	AUTRES TRAVAUX ET USAGES		
	Aire de stationnement de 6 cases et plus ou aire de chargement et de déchargement	75 \$	5443 2024.01.01
	Étalage et entreposage extérieurs	75 \$	5443 2024.01.01
	Affichage (nouvel ou modification)		
	- habitation	20\$	5443
	- autres	50 \$ / enseigne	2024.01.01
5443 2024.01.01	Panneau réclame	200 \$	
	Abattage d'arbres ⁽²⁾	10 \$/arbre Min 20 \$	5443 2024.01.01
	Déblai/remblai		
	- habitation	50 \$	5443
	- autres	100 \$	2024.01.01
5443 2024.01.01	Stabilisation des rives ou autres travaux en rive ou dans le littoral	100 \$	
5161 2020.03.11	Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional	100 \$	5443 2024.01.01
5443 2024.01.01	Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	100 \$	
	Système d'alimentation en eau potable	50 \$	5443 2024.01.01
	Déplacement d'une construction principale	50 \$ 150 \$	5443 2024.01.01
	- sur le même terrain		
	- sur un terrain autre		
	Déplacement d'une construction accessoire	20 \$ 50 \$	5443 2024.01.01
	- sur le même terrain		
	- sur un terrain autre		
	Démolition d'un bâtiment principal	50 \$ 150 \$ 200 \$	5443 2024.01.01
	- habitation, agricole		
	- commercial, industriel, public		
	- patrimonial		
	Démolition d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire,		

	TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	TARIF DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	
4408 2013.06.06	démolition d'une piscine creusée ou semi-creusée	40 \$	5443 2024.01.01
	- habitation	100\$	
	- autres		
	Tous autres travaux non préalablement énumérés	50 \$	5443 2024.01.01
	Fondation(4)	100\$	
	Travaux assujetti au PIIA qui ne nécessiteraient pas l'obligation d'un permis ou d'un certificat d'autorisation (réf. art. 22)	0 \$	
	Déclaration de travaux	0\$	5443 2024.01.01

5443
2024.01.01

(1) Abrogée

(2) Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres est effectué en vertu d'un plan de gestion établi par une société sylvicole, les frais sont de 75 \$.

(3) Pour une piscine démontable, le tarif est payable une seule fois pour son installation initiale sur un même terrain.

5443
2024.01.01

(4) Un permis de fondation peut être émis pour une phase 1 d'un projet de nouvelle construction ayant une valeur de travaux supérieure à trois millions (3 000 000 \$). La délivrance de ce permis n'engage en rien la Ville à délivrer le permis pour la nouvelle construction si cette dernière ne rencontre pas les dispositions des règlements d'urbanisme.

5443
2024.01.01

Les frais pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sont de 50 % du coût du permis ou certificat d'autorisation qui nécessite un renouvellement.

Les frais applicables pour un bâtiment d'occupation mixte sont le cumulatif des frais de chacun des usages. Par exemple, pour la construction d'un immeuble comprenant 6 logements (550 \$) et un local de 400 mètres carrés d'usage commercial (1 000 \$), le coût total du permis sera de 1 550 \$.

Lorsque le projet nécessite l'obtention de plusieurs permis ou certificat, les frais pour chacun d'eux sont cumulatifs, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré à une construction résidentielle.

Les frais précédents sont remboursables dans les cas prévus ci-après et aux modalités prescrites :

5443
2024.01.01

- a) aucun remboursement dans le cas d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré;
- b) remboursement de 50 % du tarif payé dans les cas suivants :
 - désistement du requérant avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque localisé à l'intérieur d'une zone assujettie au règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - désistement du requérant pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation non conforme;
- c) remboursement de 100 % du tarif payé dans les cas suivants :
 - demande de permis ou de certificat non recevable;

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mairesse

Greffière

ANNEXE A

5161
2020.03.11

ABROGÉ

5443
2024.01.01

5308
2021.04.16